



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
site de la prefecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERCERON CARRIERES EXPLOITATION

180 route de Beauvoir
CS70579 - Sallertaine
85300 Challans

Références : D26.0351
Code AIOT : 0006301541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement MERCERON CARRIERES EXPLOITATION implanté La Boulinière BP 263 85670 Saint-Paul-Mont-Penit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de l'inspection et a pour thème la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPATE-347 du 8 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCERON CARRIERES EXPLOITATION
- La Boulinière BP 263 85670 Saint-Paul-Mont-Penit
- Code AIOT : 0006301541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Boulinière et de ses installations de traitement est autorisé par arrêté préfectoral n° 97-DRCL-4-143 du 29/04/1997 pour 30 ans. Les installations ont fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires pour un transfert d'autorisation et la modification des conditions de remise en état (apport de déchets inertes). Elle a fait l'objet d'une prolongation de 2 ans (Arrêté préfectoral n° 2026-DCPATE-247 du 11 juin 2024).

La formation exploitée est constituée de porphyroïdes ou granites gneissiques. La production annuelle maximale autorisée est de 350 000 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi en continu du pH	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Paramètres analytiques complémentaires	Arrêté Préfectoral du 19/11/2015, article 4.5.2-B.2	Sans objet
2	Fréquence de rejets de la carrière	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.3	Sans objet
4	Suivi complémentaire du milieu à proximité du site	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 4.5.2-b.4	Sans objet
5	Travaux complémentaires sur les eaux d'exhaure	AP Complémentaire du 08/07/2024, article 3.1	Sans objet
6	Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'ensemble des aménagements requis. La surveillance est réalisée par le responsable du site ou le directeur technique mais n'est pas tracée. Ce constat doit faire l'objet d'une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Paramètres analytiques complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2015, article 4.5.2-B.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans ce milieu naturel respectent les prescriptions suivantes: - Débit maximum de rejet < 50 m3/h - 5,5 < pH < 8,5 - T°C < 30°C - MES < 35 mg/l - DCO < 125 mg/l - HCT < 10 mg/l - Modification de couleur du milieu < 100 mg Pt/l - Conductivité, sulfates, sulfures, - Métaux potentiellement liés au drainage acide: Aluminium, cuivre, fer, manganèse, nickel, - Autres métaux: arsenic, cadmium, chrome, plomb, zinc. NOTA: les 3 derniers ensembles de paramètres ont été ajoutés par arrêté préfectoral complémentaires (APC n° 2024-DCPATE-347 du 08/07/2024 - article 2.2)
Constats : L'exploitant a fourni les 4 derniers rapports d'analyses des rejets d'eaux. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres sont analysés et n'observe aucun dépassement des valeurs seuils. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de rejets de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée : Le dernier paragraphe de l'article 4.5.2-b.2 de l'arrêté du 29 avril 1997 est ainsi modifié: "une analyse mensuelle (hors hydrocarbure) de la qualité des eaux décantées rejetées vers le

ruisseau saint Paul est effectuée. Les analyses portent sur les paramètres à l'article 4.5.4-B.2 de l'arrêté d'autorisation modifié. Les hydrocarbures y sont analysés trimestriellement. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection. "
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les 3 derniers rapports d'analyse. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de suivi de l'ensemble des analyses sur 2 ans. L'inspection constate que les analyses sont réalisées mensuellement sur les paramètres précisés à l'article 4.5.2-B.2 et trimestriellement pour les hydrocarbures. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi en continu du pH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Un article 4.5.2-B.3 est intégré à l'arrêté du 29 avril 1997: "Sous 2 mois, l'émissaire de rejets des eaux de la carrière est muni d'un dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du pH. En dehors de la plage de pH indiqué à l'article 4.5.2-2B, tout rejet vers le milieu est arrêté via un dispositif d'asservissement automatique avec transmission de l'information au personnel compétent. Une surveillance a minima hebdomadaire des dispositifs précités (sondes pH notamment) est mise en place. Le dispositif de transmission de l'information au personnel compétent est vérifié a minima mensuellement."
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du pH est installé et en fonctionnement. En dehors de la plage de pH prescrite à l'article 4.5.2-2.b, le rejet vers le milieu est stoppé via un dispositif d'asservissement automatique. L'information est transmise au responsable du site ainsi qu'au responsable technique. Le responsable du site indique qu'il procède chaque semaine à la vérification des sondes pH et mensuellement à la vérification du dispositif de transmission de l'information. L'inspection n'a pas pu vérifier ces éléments car il n'existe aucun registre de suivi de ces vérifications. Ce constat doit faire l'objet d'une action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un moyen de traçabilité permettant de

justifier du respect de la fréquence de surveillance des sondes pH et du dispositif de transmission de l'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Suivi complémentaire du milieu à proximité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 4.5.2-b.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ruisseau de Saint Paul
Prescription contrôlée : Le ruisseau de Saint Paul fait l'objet d'une surveillance mensuelle (hors hydrocarbures) en amont et en aval du rejet de la carrière au droit d'un point représentatif de la qualité des eaux du ruisseau. Les paramètres analysés sont fixés à l'article 4.5.2-b.2 de l'arrêté d'autorisation modifié. Les hydrocarbures y sont analysés trimestriellement." [...]
Constats : Les rapports mensuels relatifs à la surveillance de la qualité des eaux rejetées intègrent les résultats de la surveillance en amont et en aval du rejet de la carrière. Les hydrocarbures sont analysés trimestriellement. Ce constat n'amène pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux complémentaires sur les eaux d'exhaure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins
Prescription contrôlée : 1- Les bassins n°2 et n°3 font l'objet d'investigations, et le cas échéant d'un curage, visant à limiter la dispersion des algues vers le ruisseau Saint-Paul. Ces algues sont envoyées dans une filière adaptée à ce type de déchets. Le cas échéant, la zone d'expansion des crues le long du ruisseau fait également l'objet d'un nettoyage particulier (récolte et évacuation des algues). 2- Le rejet de la carrière permet d'assurer un bon écoulement des effluents jusqu'au ruisseau Saint Paul. Le rejet dans le ruisseau est réalisé de telle sorte qu'il permet d'assurer un bon mélange des eaux et de ne pas affecter le lit du ruisseau (érosion).
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble de la zone de gestion des eaux a été modifiée afin de favoriser la circulation de l'eau et ainsi réduire drastiquement le risque d'apparition des algues.

Le rejet de la carrière permet d'assurer un bon écoulement jusqu'au ruisseau. Ces constats n'amènent aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de suivi des retombées de poussières dans l'environnement pour l'année 2025. le rapport précise que: - la méthode appliquée est celle présentée dans la norme NF X43-014, - les mesures réalisées au niveau des points de type b ne dépassent pas l'objectif de 500 mg/m²/j. Ces constats n'amènent aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite